

**Après qu'il ait été rappelé que :**

Le présent contrat vient en complément des conventions de compte courant et/ou de services (EDI...) conclues avec le CLIENT. Aussi, sauf stipulations dérogatoires précisées dans le présent contrat, l'ensemble des stipulations desdites conventions telles que celles relatives aux services de paiement, à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte anti-blanchiment, à la loi Informatiques et Libertés, s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

Dans ce cadre les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au protocole PESIT et selon les modalités techniques décrites dans les annexes du présent contrat,
- La liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du protocole PESIT figurant en annexes 4 et 5,
- Les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation et les modalités techniques relatives aux échanges de données définies au présent contrat sont ci-après conjointement dénommées « la Prestation ».

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION****2.1 - Description de la Prestation**

La Prestation consiste dans l'ouverture par la BANQUE d'un accès à un serveur informatique, compatible avec le standard PESIT sous IP, de manière à satisfaire l'objet défini à l'article 1.

**2.2 - Conditions d'utilisation de la Prestation**

Dans tous les cas, le CLIENT a, seul, l'initiative de la communication avec la BANQUE.

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le protocole PESIT sous IP, permettant l'échange sur un réseau IP public ou privé et à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le CLIENT établit une connexion informatique avec le serveur de la BANQUE et s'identifie au moyen d'un numéro d'abonné communiqué au CLIENT par la BANQUE lors de sa souscription à l'offre Sogestel.

Le réseau utilisé ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, la confidentialité des échanges sera assurée par la mise en place d'une couche TLS encapsulant le protocole PESIT.

Pour l'utilisation du service Sogestel via PESIT sous IP, le CLIENT doit disposer :

- D'un accès au réseau Internet Public permettant la communication avec la BANQUE,
- D'une licence PESIT sous IP acquise auprès d'un éditeur externe disposant de l'option SSL en authentification réciproque,
- D'un certificat client SSL afin d'assurer l'authentification du client.

Le CLIENT fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour. À ce titre, le CLIENT prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de tout programme malveillant dans le système d'information de la BANQUE.

Les éléments techniques nécessaires à la connexion avec le serveur de la BANQUE sont détaillés dans l'annexe 2.

Les fichiers envoyés par le CLIENT à la BANQUE ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la BANQUE se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'article 4.1.

**2.3 - Service reporting – Relevés de compte et d'opérations communiqués par la BANQUE au CLIENT**

Les informations bancaires communiquées au CLIENT à sa demande sont spécifiées dans les conditions particulières du présent contrat dans les annexes 5.

Les informations communiquées dans le cadre de l'utilisation du service Sogestel sont données à titre indicatif, sous réserve des opérations en cours et s'entendent sauf erreur et omission.

Les relevés de comptes sous forme traditionnelle papier ou sous forme électronique (format PDF), continueront à faire foi entre les Parties dans les conditions habituelles.

Les fichiers mis à disposition par la BANQUE sont disponibles aux horaires et selon les modalités prévues dans la brochure technique.

**ARTICLE 3 – SÉCURITÉ D'ACCÈS**

Le CLIENT est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations qui lui seront communiquées pour se connecter à la plate-forme informatique de la BANQUE.

Ses codes personnels (numéro d'abonné et mot de passe) sont strictement confidentiels. Le CLIENT est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de ses codes, et le cas échéant, des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque, de leur transmission à toute personne de son choix, ou de leur utilisation par des tiers. Il est donc de son propre intérêt de les tenir secrets. Il appartient notamment au CLIENT de s'assurer que la conservation et l'utilisation de ses codes personnels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la BANQUE cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

La BANQUE se réserve le droit de modifier les codes personnels du CLIENT à tout moment et/ou de les résilier, sans notification préalable et sans limitation, et ceci notamment en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de la BANQUE ou du service visé. En cas de compromission supposée de la sécurité, de l'intégrité ou de la confidentialité de Sogestel, la BANQUE pourra prendre toute mesure utile, tel que notamment le blocage immédiat du service.

**ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TÉLÉTRANSMISES****4.1 - Confirmation des Ordres**

Pour tout mouvement de fonds, le CLIENT doit adresser un « ordre d'exécution », instruction indispensable au traitement des opérations télétransmises depuis un service d'ordre d'exécution disjoint accessible via le suivi des remises télétransmises sur Sogecash Net, Global Cash ou Progeliance Net.

Le CLIENT doit adresser autant d'« ordres d'exécution » que de séquences télétransmises. Une séquence (appelée aussi remise) est un ensemble homogène d'opérations de même nature.

**4.2 - Traitement des ordres reçus par la BANQUE**

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent contrat, la BANQUE les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Par ailleurs, préalablement à la transmission d'ordres générant un décaissement, le CLIENT doit s'assurer de l'existence d'une couverture préalable et suffisante sur le compte à débiter. À défaut la BANQUE se réserve le droit de ne pas traiter les ordres concernés.

En cas de réception d'un fichier conforme et confirmé mais dont certains ordres ne sont pas exploitables, pour des motifs tels que numéro de compte erroné, ou, pour une LCR, nom du tiré absent ou date d'échéance invalide, la BANQUE ne traitera que les ordres exploitables de la séquence concernée.

En cas de réception par la BANQUE d'une séquence non conforme, celle-ci ne sera pas traitée. Dans ce cas la BANQUE s'efforce d'en informer le CLIENT, dans la mesure où les éléments à sa disposition le permettent.

Pour être traités, les fichiers impliquant un mouvement de fonds doivent avoir donné lieu à un « ordre d'exécution » conformément aux dispositions de l'article 4.1.

La remise doit être signée dans les délais fixés dans la brochure technique. À défaut, la remise est traitée le jour ouvré bancaire suivant la signature de la remise et dans tous les cas au maximum dans les 3 jours ouvrés bancaires suivants. Une date d'effet dépassée, notamment du fait d'une réception tardive par la BANQUE du fichier et/ou d'une signature tardive de la remise, ne fait ainsi pas obstacle au traitement.

## **ARTICLE 5 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS**

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la BANQUE pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le CLIENT dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plate-forme informatique de la BANQUE.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le présent contrat pourra être résilié sans préavis par le CLIENT moyennant l'envoi à la BANQUE d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans le bulletin d'adhésion du présent contrat.

## **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES INCIDENTS**

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

À ce titre, il est précisé que les obligations de la BANQUE sont des obligations de moyens.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement, de défaillance ou de retard pris et imputables à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Toute opération effectuée conformément aux modes d'accès prévus dans la Brochure Technique sera réputée faite par le CLIENT et il en est seul responsable ainsi que de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de sa part.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

## **ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE**

Dans tous les cas, la responsabilité de chaque Partie ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation, tenant à un cas de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence de la cour de cassation et notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, tel que :

- Le défaut de fourniture de courant électrique,
- Les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- Les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 9 – TARIFS, FACTURATION ET MODE DE RÈGLEMENT**

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation, réalisées au titre des présentes sont indiqués en annexes.

Les tarifs annoncés ne concernent que les services électroniques rendus par la BANQUE au titre du contrat SOGESTEL PESIT sous IP. Ces tarifs ne prennent pas en compte la tarification des opérations bancaires.

La BANQUE se réserve la faculté de réviser ses tarifs. Tout projet de modification de ces tarifs sera porté à la connaissance du CLIENT le mois précédent la prise d'effet.

En l'absence de manifestation de désaccord de la part du CLIENT durant ce délai, les nouvelles conditions tarifaires lui seront appliquées à la date prévue. En cas de désaccord, le CLIENT aura la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception selon les modalités prévues au contrat.

## **ARTICLE 10 – PREUVE DES ÉCHANGES ET DÉLAI DE RÉCLAMATION**

Les enregistrements informatiques effectués par le système d'information de la BANQUE lors de connexions et/ou de validations du CLIENT constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur traitement et de leur imputation. Ils présument également de la régularité des opérations réalisées. À défaut, la preuve des échanges sera alors apportée par tout moyen.

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via PESIT et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées dans les systèmes de la BANQUE. Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés en recourant simultanément au numéro d'abonné et au mot de passe du CLIENT, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du CLIENT.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du CLIENT, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la BANQUE leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plate-forme informatique de la BANQUE.

Les réclamations relatives aux opérations de paiements exécutées dans le cadre du Service devront être formulées, dans un délai maximal de (3) trois mois à compter de la date de l'opération objet de ladite réclamation, sous peine de forclusion.

Les réclamations relatives aux autres opérations réalisées dans le cadre du Service, ne seront pas recevables par la BANQUE passé un délai d'un (1) an à compter de la date de l'opération objet de ladite réclamation, sous peine de prescription.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant signé par les Parties, plus particulièrement l'ajout ou la suppression d'abonnements, de comptes ou de services, de modifications relatives aux modalités de facturation, sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat et les annexes.

Compte tenu des évolutions possibles de ses services, la BANQUE se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations, leur tarification ou les termes du présent contrat. Ces modifications seront portées à la connaissance du CLIENT, par écrit par tout moyen, y compris par courrier électronique, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de désaccord le CLIENT a la possibilité de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de résiliation à l'expiration du délai ci-dessous, le CLIENT est réputé avoir accepté les modifications.

## **ARTICLE 12 – DURÉE ET RÉSILIATION**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet après signature, enregistrement de l'abonnement et mise en œuvre par la BANQUE de l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en place de la Prestation.

Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

Le présent contrat pourra cependant être résilié, sans préavis, par l'une des Parties en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, auquel il n'aura pas été remédié dans le délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre Partie, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement.

La BANQUE pourra exclure du présent contrat, sans préavis, toute société partie au présent contrat, en cas de :

- Clôture des comptes ;
- Si la société cesse d'appartenir au même Groupe que le CLIENT ;
- Incidents de paiement non-régularisés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la survenance de l'incident et provoqués par le CLIENT ;
- Saisie, opposition ou procédure équivalente du CLIENT dont la mainlevée ne serait pas obtenue dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa survenance, sur l'un ou l'autre des comptes inclus dans le présent, sur les livres de la BANQUE ou dans d'autres établissements bancaires ;
- Fusion, cession, cessation d'activité ou de paiement de ladite société, sauf cas de fusion, cession, intervenant entre des sociétés parties au présent contrat ;
- Comportement gravement répréhensible ou en cas de situation irrémédiablement compromise de ladite société.

Dans le cas où la société exclue est le signataire du contrat, le présent contrat sera résilié à l'égard de toutes les sociétés parties au présent contrat.

Dans tous les cas d'exclusion d'une société visés ci-dessus du présent article, l'exclusion, ou le cas échéant, la résiliation du présent contrat, prendra effet trois (3) jours ouvrés après envoi à la société intéressée et au signataire du présent contrat d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture de procédure collective du CLIENT, le présent contrat pourra être résilié par la BANQUE selon les dispositions prévues par le Code de Commerce.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

## **ARTICLE 13 – GARANTIE DE SERVICE**

La BANQUE s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la BANQUE fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le CLIENT.

En cas de survenance d'un événement empêchant la BANQUE d'exécuter normalement ses obligations, la BANQUE prendra contact avec le CLIENT pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS BANCAIRES**

Les comptes bancaires que le CLIENT souhaite inclure dans les services de SOGESTEL sont listés dans les conditions particulières du présent contrat. Ces comptes appartiennent soit au CLIENT, soit à des Sociétés de son Groupe qui l'ont dûment autorisé à adresser des ordres de paiement et d'encaissement ou à se faire communiquer des informations bancaires concernant leurs comptes.

Sauf à ce que la BANQUE soit déjà en possession de ces documents, le CLIENT doit communiquer à la BANQUE les mandats et/ou conventions lui donnant pouvoir d'effectuer des paiements et des encaissements sur les comptes des personnes morales de son groupe et/ou de recevoir des informations bancaires relatives auxdits comptes. La BANQUE peut demander en outre tout autre document justificatif qu'elle estimera nécessaire.

Toute modification relative au périmètre des comptes ou services bancaires enregistrés devra être centralisée par le CLIENT auquel les sociétés mandantes auront fait parvenir les documents modificatifs, à charge pour le CLIENT d'en informer ensuite la BANQUE.

## **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ/ SECRET BANCAIRE**

Confidentialité : Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'elle aura pu recueillir au sujet de

l'autre Partie ou de la Société du Groupe ainsi que toutes informations et documents échangés entre elles dans le cadre du présent Contrat. Les Parties s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Cette obligation de confidentialité devra être levée dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public sans la faute de la Partie qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi.

Secret bancaire : la Banque est liée par un secret bancaire professionnel et s'engage à conserver confidentielles les informations et les transactions traitées dans le cadre du Service.

Cependant, le Client autorise la levée du secret bancaire, conformément aux dispositions de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, vis-à-vis des sociétés de son Groupe, de ses sous-traitants et des établissements bancaires et sociétés tierces, pour les seules données nécessaires à l'exécution du Service prévu au présent Contrat. Dans de telles circonstances, les sociétés du Groupe, les sous-traitants et les sociétés tierces devront être contractuellement tenus aux mêmes obligations de confidentialité que la Banque.

## **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les présentes dispositions du présent article s'appliquent dans leur intégralité. En cas de désaccord, d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'article « Protection des données à caractère personnel » de la convention de compte entreprises et le présent article, les termes du présent article prévaudront.

Dans le cadre de la mise à disposition du Service, la Banque, en qualité de responsable de traitement, définit les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel qui lui sont confiées.

À ce titre, la Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Service sont obligatoires pour l'utilisation et la gestion du Service et, le cas échéant, la gestion de la relation bancaire, l'identification des risques, la lutte contre la fraude, la gestion des incidents de paiement, l'identification des comportements ou actes gravement répréhensibles, la gestion du risque opérationnel, la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal, la prospection, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les données personnelles sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur. Pour plus de détails, les durées de conservation sont précisées dans les conditions générales de la convention de compte.

Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement qui pourra être retiré à tout moment.

Les données recueillies pourront en tant que de besoin au regard des finalités mentionnées ci-dessus, ou pour la mise en commun de moyens ou encore de la présentation de produits ou services être communiquées par la Banque, aux personnes morales du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi qu'à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires et ce, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Ces données personnelles peuvent également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts de données rendus nécessaires interviennent dans des

conditions et sous des garanties propres à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles.

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité. Ces personnes peuvent également s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le Service.

Ces personnes disposent également d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces personnes peuvent exercer leurs droits ainsi que contacter le Délégué à la Protection des Données auprès de l'agence où est ouvert le compte, par courrier électronique à l'adresse suivante [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Société Générale – CLI/DFC/DPR – 75886 Paris Cedex 18, en précisant l'objet de l'opération. Ces personnes ont également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 17 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Il est ici rappelé que la BANQUE et le CLIENT, en matière de respect des textes réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo...), se réfèrent tant aux dispositions légales applicables en la matière, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques qui leur sont applicables.

À ce titre, la BANQUE pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du CLIENT, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du CLIENT ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le CLIENT s'engage à donner à la BANQUE toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la BANQUE se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

## **ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les tribunaux français du ressort de la Cour d'Appel Paris seront seuls compétents.

Les opérations bancaires traitées dans le cadre du Service seront soumises au droit de chacun des pays dans lesquels elles sont réalisées.